

Arrêté complémentaire mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le Règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;
- Vu les actes antérieurs délivrés à la SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIBECOURT, notamment l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt ;
- Vu les études suivantes remises conformément aux prescriptions édictées au titre 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 :
- l'étude de caractérisation des rejets atmosphériques diffus en poussières requise à l'article 3.2.6 ;
 - l'étude de diminution de la consommation des eaux de surface requise à l'article 4.1.2 ;
 - l'étude de révision de la gestion des effluents aqueux et la possibilité de réduire le nombre de rejets requises l'article 4.3.6.1 ;
- Vu l'autorisation de déversement assortie d'une convention de déversement spécial d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif signée entre la société SECO Fertilisants et la commune de Cambronnes-Ribécourt le 22 janvier 2016 ;
- Vu la demande de report des échéances fixées dans l'arrêté du 11 avril 2013 visé supra, déposée auprès de du préfet de l'Oise le 13 juillet 2016 ;
- Vu les renseignements complémentaires sur les modalités de pompage du contre fossé apportés par le pétitionnaire le 25 novembre 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 24 janvier 2016 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que par courrier du 13 juillet 2016, la société SECO Fertilisants a sollicité auprès du préfet de l'Oise un report des échéances de mise en place des systèmes de collecte des eaux usées et eaux pluviales et de création d'un bassin de confinement des eaux incendie, échéances fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 qui régit son établissement situé sur la commune de Ribécourt ;

Considérant que l'exploitant justifie sa requête par le fait que le site de SECO Fertilisants étant contigu au canal latéral de l'Oise, les projets d'agrandissement (canal Seine-Nord Europe) remettent en cause l'implantation du futur système de collecte des eaux et du bassin de confinement du site, qu'en effet :

- le contre fossé sert d'exutoire aux eaux usées et aux eaux pluviales : si l'emprise du contre fossé est modifiée, cela peut potentiellement avoir un impact sur les ouvrages du site ;
- les différentes options pour la future implantation des infrastructures de chargement/déchargement sont encore en cours de définition ;

Considérant qu'il est actuellement impossible pour la société SECO Fertilisants de définir le plan de masse de sa gestion des eaux de surface et, par conséquent, que la demande de l'exploitant est justifiée ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il apparaît nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 visé supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECO Fertilisants dont le siège social est situé à Ribécourt (BP 70039) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-dessous, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60772), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Référence de l'arrêté préfectoral antérieur</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
	Titre I de l'annexe I – article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013	Titre 3 de l'annexe I – article 3.2.6	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Titre 4 de l'annexe I	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 7.7.8.1 de l'annexe I	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Titre 10 de l'annexe I	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau suivant remplace celui de l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé simplifié tiré de la nomenclature</u>	<u>Régime</u>	<u>Capacité totale</u>
4735-1	Stockage d'ammoniac	A Seuil haut	225 t
	Emploi d'ammoniac		690 kg
4701-2.a	Nitrate d'ammonium en solution chaude	A Seuil Bas	1 598 t
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simple ou composés) :	A	350 000 t/an
2170.1	Production d'engrais	A	1 250 t/jour
2175.1	Dépôt d'engrais liquides	A	1 dépôt de 8 500 m ³
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	Total : 687 kW
1434.1.b	1 pompe de distribution de fioul domestique	DC	2,5 m ³ /h
2910.A.2	Installations de combustion : - 1 chaudière vapeur au gaz : 6,836 MW - séchage des engrais au gaz : 6,976 MW - 2 chaudières chauffage au gaz: 2 × 0,06 MW - 1 chaudière chauffage au gaz de 0,12 MW - 1 chaudière chauffage au gaz 0,8 MW	DC	14,86 MW
4702-II.b	Engrais 4702-II	DC	< 1 250 t
4702-IV	Engrais 4702-IV	DC	50 000 t
4331-3	Gazole non routier	DC	50,7 t
2661.1.b	Transformation de polymères : soudure des sacs et housages des palettes	NC	150 kg/j
2662	Stockage de matières plastiques	NC	50 m ³

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4 :

L'article 3.2.6 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 3.2.6. REJETS DIFFUS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses à l'atmosphère notamment lors de la manipulation, le chargement, le transport de produits pulvérulents, notamment :

- la vitesse sur le site est limitée à 15 km/h ;
- le transport du SSP (super simple pulvérulent) par péniche est interdit ;
- les portes des magasins doivent être fermées en dehors du passage des camions et du brouettage des péniches ;
- les routes extérieures doivent être balayées après brouettage des péniches ;
- les transporteurs présents dans les bâtiments sont équipés de goulottes de récupération.

ARTICLE 5 :

Le Titre 4 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 est modifié comme suit :

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN EAU

Toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

À ce titre, les eaux de procédé ainsi que les eaux de lavage des véhicules et citernes doivent être collectées pour une réutilisation dans l'atelier de granulation.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau public	21 000 m ³	Eaux sanitaires : bloc social, bureaux, ateliers, Eaux d'appoint pour la chaudière : chaufferie
Eaux de surface (canal latéral à l'Oise)	65 000 m ³	Eaux de process : chaudière vapeur, tour de lavage, refroidissement des bourrages mécaniques des pompes, refroidissement des buées du concentrateur Réseau incendie
Nappe phréatique	50 m ³	En cas de défaillance d'approvisionnement en eau par le réseau public

L'exploitant est tenu de comptabiliser les consommations d'eau quelles que soient les utilisations.

ARTICLE 4.1.3. CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement du concentrateur à nitrates est assuré par un aéroréfrigérant.

Le refroidissement du réducteur du séchoir est assuré par un échangeur à ailettes.

Les buées du concentrateur à nitrates sont condensées par le biais d'un refroidisseur à eau.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent industriel issu d'un autre établissement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries,
2. les **eaux de lavage** des engins, équipements et véhicules,
3. les **eaux de purge** de la chaufferie et de la tour de lavage,
4. les **eaux domestiques**.

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé, le bilan eau global étant négatif.

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement issues du système de refroidissement du concentrateur à nitrates.

Les eaux de purge de la chaudière et de la tour de lavage sont recyclées dans le procédé.

Les eaux de lavage des engins, équipements et véhicules sont récoltées dans une fosse et recyclées dans le procédé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N°3	N° 4	N°5	N°6	-
Coordonnée de l'exutoire	PK 27.099	PK 27.218	PK 27.222	PK 27.357	PK 27.285	PK 27.392	-
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales Eaux sanitaires	Eaux de purges	Eaux pluviales Eaux sanitaires	Eaux pluviales	Eaux de refroidissement	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	-	-	-	-	--	-	Fosses septiques
Exutoire intermédiaire							Réseau des eaux pluviales Points de rejet 1 et 2
Exutoire final du rejet	Contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise Masse d'eau FRHR185						

Un point de rejet supplémentaire issu des eaux pluviales de l'accès au stockage d'ammoniac se rejette directement dans le contre-fossé longeant le canal latéral de l'Oise.

Les eaux usées sont déversées dans le réseau d'assainissement communal à compter du 30 juin 2018.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des points de rejet

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

L'exploitant devra réaliser une étude relative aux modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie prenant en compte l'implantation du nouveau quai SECO, dans un délai de neuf mois à compter de la prise de décision par VNF quant à l'implantation du nouveau quai SECO.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Traitement des eaux pluviales

Afin de limiter les entraînements d'engrais dans les eaux de ruissellement, un nettoyage régulier est réalisé avec une balayeuse industrielle sur les voies d'accès servant au brouettage des matières premières.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (points de rejet n°1, 2 et 4) et des eaux de refroidissement (point de rejet n°6) dans le contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<u>Paramètre</u>	<u>Valeurs limites</u>
température	< 30° C
pH	5,5 à 8,5
MES	30 mg/l
hydrocarbures	5 mg/l
azote Kjeldahl	10 mg/l
phosphore	10 mg/l
potassium	100 mg/l
DCO	40 mg/l
DBO ₅	20 mg/l

ARTICLE 4.4.5. SITUATION DE CRISE RENFORCÉE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

ARTICLE 6 :

L'article 7.7.8.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 est modifié comme suit :

Article 7.7.8.1 Protection des milieux récepteurs

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées par le réseau d'eaux pluviales suivant les modalités suivantes :

- dans un premier temps : vers trois regards en béton localisés le long du contre-fossé (capacité de stockage de 9 m³ chacun), le confinement de ces derniers étant assuré par des organes d'obturation : clapets à battant fermés par libération d'une chaîne ; les eaux sont ensuite pompées par le personnel de la société SECO à l'aide d'une pompe de débit 50 m³/h et transvidées temporairement dans deux cuves métalliques de 600 m³ chacune ;
- dans un second temps : directement dans le contre-fossé (capacité de rétention : 3 000 m³), le confinement du contre-fossé étant assuré par deux tas de sable mis en place à l'aide d'une chargeuse en limite de propriété. Les eaux polluées sont pompées par le personnel de la société SECO à l'aide d'une pompe de débit 50 m³/h puis par des prestataires d'assainissement qui disposent de camions qui peuvent pomper 1 600 m³/h, et transvidées temporairement dans deux cuves métalliques de 600 m³ chacune ; le contre-fossé doit pouvoir être vidé en 1 heure maximum.

Suivant les résultats des analyses, ces eaux sont ensuite soit utilisées comme fertilisants liquides soit envoyées vers une filière autorisée pour traitement (notamment en cas de pollution d'origine hydrocarbures).

Dans le cas où la mise en place d'une autre capacité de confinement ne serait pas possible suite à la mise en place du futur canal Seine Nord Europe, l'exploitant devra réaliser une étude technico-économique et proposer un échancier pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie ou potentiellement polluées.

ARTICLE 7 :

Le Titre 10 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 est modifié comme suit :

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.5	Déversement des eaux domestiques usées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Cambronne-les-Ribécourt	30 juin 2018
4.3.6.1	Étude relative aux modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie prenant en compte l'implantation du nouveau quai SECO	30 juin 2018

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Afin de prévenir les conséquences d'un déversement de grande envergure ou d'un sinistre qui surviendrait à l'intérieur de l'établissement, des organes d'obturation aisément manœuvrables, accessibles et correctement entretenus doivent être installés en amont immédiat de chacun des points de rejet dans le milieu naturel (contre fossé).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4. AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

ARTICLE 4.4.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

** Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre de respecter les dispositions qui sont imposées dans une telle situation.

** Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application de l'article L211-3 du Code de l'environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

ARTICLE 4.4.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société SECO Fertilisants dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 FEV. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SECO Fertilisants

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours